

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 25, 2025

OTTAWA, LE SAMEDI 25 OCTOBRE 2025

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published biweekly
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée toutes les deux semaines
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices 2009

Parliament

House of Commons 2028

Office of the Chief Electoral Officer 2028

Commissions 2029

(agencies, boards and commissions)

Index 2038

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement 2009

Parlement

Chambre des communes 2028

Bureau du directeur général des élections ... 2028

Commissions 2029

(organismes, conseils et commissions)

Index 2039

GOVERNMENT NOTICES

(Erratum)

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice with respect to the availability of an equivalency agreement with Alberta (upstream oil and gas sector)

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, Vol. 159, No. 40 (PDF), Saturday, October 4, 2025, on page 1929, should have been written as follows:

Pursuant to subsection 10(7) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, notice is hereby given that the Minister of the Environment makes available the *Agreement on the Equivalency of Federal and Alberta Regulations Respecting the Release of Methane from the Oil and Gas Sector in Alberta, 2025*.

The Agreement is available as of October 24, 2025, on the [Canadian Environmental Protection Act Registry](#).

Contact

Clare Demerse
Director
Oil, Gas, and Alternative Energy Division
Department of the Environment
351 Saint-Joseph Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: methane-methane@ec.gc.ca

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

AVIS DU GOUVERNEMENT

(Erratum)

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec l'Alberta (secteur du pétrole et du gaz en amont)

Avis est par les présentes donné que l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 4 octobre 2025 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, vol. 159, n° 40 (PDF), à la page 1929, aurait dû être rédigé ainsi :

Conformément au paragraphe 10(7) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, avis est par les présentes donné que la ministre de l'Environnement signale la disponibilité de l'*Accord d'équivalence concernant les règlements du Canada et de l'Alberta relatifs aux rejets de méthane du secteur du pétrole et du gaz en Alberta, 2025*.

L'Accord est disponible à compter du 24 octobre 2025 dans le [Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement](#).

Personne-ressource

Clare Demerse
Directrice
Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement
Ministère de l'Environnement
351, boulevard Saint-Joseph
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : methane-methane@ec.gc.ca

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999**

Notice of intent to amend the Domestic Substances List under subsection 87(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999 to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to the substance hexanedioic acid, diisodecyl ester, also known as DIDA

Whereas the substance DIDA (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS RN¹] 27178-16-1) is specified on the *Domestic Substances List*;²

Whereas the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) have conducted an assessment of the substance under Part 5 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;³

And whereas the ministers suspect that the information concerning a significant new activity in relation to the substance may contribute to determining the circumstances in which the substance is toxic or capable of becoming toxic within the meaning of section 64 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*,

Notice is hereby given that the Minister of the Environment intends to amend the *Domestic Substances List*, pursuant to subsection 87(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to indicate that subsection 81(3) of that Act applies to any significant new activities relating to this substance, as set out in this notice.

Public comment period — October 25, 2025, to December 24, 2025

Any person may, within 60 days of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to this proposal. The assessment for the substance may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and can be sent to the Director, Regulatory Operations,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance adipate de diisodécyle, aussi appelée DIDA

Attendu que la substance DIDA (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [NE CAS¹] 27178-16-1) est inscrite sur la *Liste intérieure*;²

Attendu que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont effectué une évaluation de cette substance en vertu de la Partie 5 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;³

Et attendu que les ministres soupçonnent que des renseignements concernant une nouvelle activité mettant en cause cette substance peuvent contribuer à déterminer dans quelles circonstances cette substance est toxique ou pourrait le devenir au sens de l'article 64 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*,

Avis est donné par les présentes que la ministre de l'Environnement a l'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à toute nouvelle activité mettant en cause la substance, conformément au présent avis.

Période de consultation publique — du 25 octobre 2025 au 24 décembre 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires à l'égard de la présente proposition. L'évaluation de cette substance peut être consultée à partir du [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/web-site).

Comment participer : Tous les commentaires doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication du présent avis et peuvent être envoyés au

¹ The CAS RN is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

² SOR/94-311

³ S.C. 2023, c. 12

¹ Le NE CAS est la propriété de l'American Chemical Society et toute utilisation ou redistribution, sauf quand cela est requis pour des exigences réglementaires et/ou pour des rapports au gouvernement du Canada quand l'information et les rapports sont requis en vertu d'une loi ou d'une politique administrative, est interdite sans autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² DORS/94-311

³ L.C. 2023, ch. 12

Policy, and Emerging Sciences Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3,

- by email to substances@ec.gc.ca; or
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential.

Marc D'Iorio
Assistant Deputy Minister
Science and Technology Branch
On behalf of the Minister of the Environment

ANNEX

1. Part 1 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by deleting the following:
27178-16-1

2. Part 2 of the *Domestic Substances List* is proposed to be amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>
27178-16-1 S'	1. The use of the substance hexanedioic acid, diisodecyl ester in the manufacture of any of the following products: (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if it contains the substance at a concentration (i) greater than 84% by weight, in the case of a non-aerosol lubricant or an automotive fluid, (ii) greater than 15% by weight, in the case of an aerosol lubricant, or (iii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product; (b) a cosmetic as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> if it contains the substance at a concentration (i) greater than 10% by weight, in the case of a lip liner, or (ii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product;

Directeur, Division de la réglementation, des politiques et des sciences émergentes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3,

- soit par courriel à l'adresse substances@ec.gc.ca;
- soit au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut, en même temps, demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

Le sous-ministre adjoint
Direction générale des sciences et de la technologie
Marc D'Iorio
Au nom de la ministre de l'Environnement

ANNEXE

1. Il est proposé de modifier la partie 1 de la *Liste intérieure* par radiation de ce qui suit :
27178-16-1

2. Il est proposé de modifier la partie 2 de la *Liste intérieure* par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
27178-16-1 S'	1. L'utilisation de la substance adipate de diisodécyle dans la fabrication de tout produit ci-après: a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 84 %, dans le cas de lubrifiant non aérosol ou de fluide pour automobile, (ii) supérieure à 15 %, dans le cas de lubrifiant en aérosol, (iii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit; b) tout cosmétique au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 10 %, dans le cas d'un crayon à lèvres, (ii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit;

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
	(c) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i> if it contains the substance at a concentration (i) greater than 5% by weight, in the case of a rinse-off facial cleanser product, or (ii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product; or (d) a drug for human use to which the <i>Food and Drug Regulations</i> apply that is not a prescription drug if it contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.2% by weight. 2. The importation of the substance hexanedioic acid, diisodecyl ester in any of the following products if the total quantity imported in all such products in a calendar year is greater than 10 kg: (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies if it contains the substance at a concentration (i) greater than 84% by weight, in the case of a non-aerosol lubricant or an automotive fluid, (ii) greater than 15% by weight, in the case of an aerosol lubricant, or (iii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product; (b) a cosmetic as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i> if it contains the substance at a concentration (i) greater than 10% by weight, in the case of a lip liner, or (ii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product; (c) a natural health product as defined in subsection 1(1) of the <i>Natural Health Products Regulations</i> if it contains the substance at a concentration (i) greater than 5% by weight, in the case of a rinse-off facial cleanser product, or (ii) equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other product; or (d) a drug for human use to which the <i>Food and Drug Regulations</i> apply that is not a prescription drug if it contains the substance at a concentration equal to or greater than 0.2% by weight.		c) tout produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i> lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 5 %, dans le cas de produit nettoyant pour le visage à être rincés, (ii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit; d) toute drogue pour usage humain visée par le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> et qui peut être vendues sans ordonnance lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est égale ou supérieure à 0,2 %. 2. L'importation de la substance adipate de diisodécyle dans tout produit ci-après, si la quantité totale importée dans l'ensemble des produits, au cours d'une année civile, est supérieure à 10 kg : a) tout produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 84 %, dans le cas de lubrifiant non aérosol ou de fluide pour automobile, (ii) supérieure à 15 %, dans le cas de lubrifiant en aérosol, (iii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit; b) tout cosmétique au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 10 %, dans le cas d'un crayon à lèvres, (ii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit; c) tout produit de santé naturel au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les produits de santé naturels</i>, lorsque la concentration massique de la substance dans le produit est : (i) supérieure à 5%, dans le cas de produit nettoyant pour le visage à être rincés, (ii) égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit; d) toute drogue pour usage humain visée par le <i>Règlement sur les aliments et drogues</i> et qui peut être vendues sans ordonnance lorsque la concentration massique de la substance est égale ou supérieure à 0,2 %.

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the <i>Canadian Environmental Protection Act, 1999</i>	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i>
	3. Despite sections 1 and 2, an activity is not a significant new activity if (a) the substance is a research and development substance or a site-limited intermediate substance, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export. 4. For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins: (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the quantity of the substance that is anticipated to be used or imported annually; (c) the information specified in items 3 to 6 and paragraphs 7(a) and (b) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 2(d) to (f) and 8(f) and (g) of Schedule 5 of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (e) a description of the product that contains the substance, the intended use and method of application of that product and the function of the substance in that product; (f) the quantity of the product that contains the substance that is expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of adverse effects that the substance may have on the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance;		3. Malgré les articles 1 et 2, l'activité ne constitue pas une nouvelle activité dans les cas suivants : a) la substance est destinée à la recherche et au développement au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i> ou elle est une substance intermédiaire limitée au site, au sens de ce même paragraphe; b) la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation. 4. Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins 90 jours avant le début de celle-ci : a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité projetée de substance à utiliser ou à importer au cours de l'année; c) les renseignements prévus aux articles 3 à 6 et aux alinéas 7a) et b) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 2d) à f) et 8f) et g) de l'annexe 5 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; e) une description du produit dans lequel la substance est présente, de l'utilisation et de la méthode d'application prévues de ce produit, ainsi que de la fonction de la substance dans le produit; f) la quantité du produit dans lequel la substance est présente que la personne proposant la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les autres renseignements et données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les effets nocifs que la substance pourrait avoir sur l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;

Column 1	Column 2	Colonne 1	Colonne 2
Substance	Significant new activity for which the substance is subject to subsection 81(3) of the Canadian Environmental Protection Act, 1999	Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
	(h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number, and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, the fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada authorized to act on their behalf. 5. The information referred to in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.		h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger ou au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme ainsi que les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; j) une attestation indiquant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. 5. Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les 90 jours suivant leur réception par le ministre.

COMING INTO FORCE

3. This Order would come into force on the day on which it is registered.

EXPLANATORY NOTE

(This explanatory note is not part of the notice of intent.)

Description

The notice of intent (NOI) provides an opportunity for the public to comment on the proposed amendments to the *Domestic Substances List*⁴ (DSL) to apply the Significant New Activity (SNAc) provisions of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA) to the substance hexanedioic acid, diisodecyl ester (also known as DIDA), Chemical Abstracts Service Registry Number 27178-16-1, pursuant to subsection 87(3) of that Act.

Within 60 days of publication of the NOI, any person may submit comments to the Minister of the Environment (the Minister). These comments will be taken

⁴ SOR/94-311

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent arrêté entrerait en vigueur à la date de son enregistrement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note explicative ne fait pas partie de l'avis d'intention.)

Description

L'avis d'intention donne l'occasion au public de commenter sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Liste intérieure*⁴ en appliquant les dispositions relatives aux nouvelles activités (NAc) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] à la substance adipate de diisodécyle (aussi appelée DIDA), numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service 27178-16-1, en vertu du paragraphe 87(3) de cette loi.

Dans les 60 jours suivant la publication de l'avis d'intention, toute personne peut soumettre des commentaires à la ministre de l'Environnement (la ministre). Les

⁴ DORS/94-311

into consideration during the development of the Order amending the DSL to apply the SNAC provisions to this substance.

The DSL amendments are not in force until the Order is adopted by the Minister pursuant to subsection 87(3) of CEPA and registered. The Order must be published in the *Canada Gazette*, Part II.

In February 2019, an NOI to apply the SNAC provisions of CEPA to the substance DIDA was published in the *Canada Gazette*, Part I. During the public comment period, information was received that required revising the scope of the proposed SNAC requirements. Consequently, the NOI is being republished with revised SNAC requirements.

Applicability of the proposed Order

It is proposed that the Order amending the DSL requires any person (individual or corporation) engaging in a significant new activity in relation to the substance to submit a Significant New Activity Notification (SNAN) containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days before the day on which the significant new activity begins.

In order to address human health concerns, the Order would target the use of the substance in the following products: consumer products to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; cosmetics as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*; natural health products as defined in subsection 1(1) of the *Natural Health Products Regulations*; and drugs for human use to which the *Food and Drug Regulations* apply that can be obtained without a prescription. These products are potential sources of direct and significant human exposure to the substance.

For the manufacture of consumer products, notification would be required when the concentration of the substance is

- greater than 84% by weight, in the case of a non-aerosol lubricant or automotive fluid;
- greater than 15% by weight, in the case of an aerosol lubricant; or
- equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other consumer product.

For the importation of the substance in consumer products, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person

commentaires seront pris en considération lors de l'élaboration de l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* afin d'appliquer les dispositions relatives aux NAC à cette substance.

Les modifications à la *Liste intérieure* n'entrent pas en vigueur tant que l'Arrêté n'est pas adopté par la ministre en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE et enregistré. L'Arrêté doit être publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

En février 2019, la ministre a publié un avis d'intention d'appliquer les dispositions relatives aux NAC de la LCPE à la substance DIDA dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Pendant la période de commentaires du public, des renseignements ont été reçus qui nécessitaient une révision de la portée des exigences proposées relatives aux NAC. Par conséquent, la ministre republie l'avis d'intention avec une description révisée des exigences proposées relatives aux NAC.

Applicabilité de l'arrêté proposé

Il est proposé que l'Arrêté modifiant la *Liste intérieure* oblige toute personne (physique ou morale) qui s'engage dans une nouvelle activité mettant en cause la substance à soumettre une déclaration de nouvelle activité contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité.

Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, l'Arrêté viserait l'utilisation de la substance dans les produits suivants : des produits de consommation auxquels la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* s'applique, des cosmétiques tels qu'ils sont définis à l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, des produits de santé naturels tels qu'ils sont définis au paragraphe 1(1) du *Règlement sur les produits de santé naturels*, et des drogues pour usage humain visées par le *Règlement sur les aliments et drogues* et qui peuvent être vendues sans ordonnance. Ces produits sont des sources potentielles d'exposition humaine directes et importantes à cette substance.

Pour la fabrication des produits de consommation, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 84 %, dans le cas d'un lubrifiant non aérosol ou d'un fluide pour automobile;
- supérieure à 15 %, dans le cas d'un lubrifiant en aérosol;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour l'importation de la substance dans des produits de consommation, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance ainsi importée par toute

(individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the product contains the substance at a concentration

- greater than 84% by weight, in the case of a non-aerosol lubricant or automotive fluid;
- greater than 15% by weight, in the case of an aerosol lubricant; or
- equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other consumer product.

For the manufacture of cosmetics, notification would be required when the concentration of the substance is

- greater than 10% by weight, in the case of a lip liner; or
- equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other cosmetic.

For the importation of the substance in cosmetics, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in the cosmetic is

- greater than 10% by weight, in the case of a lip liner; or
- equal to or greater than 0.2% by weight, in the case of any other cosmetic.

For the manufacture of natural health products, notification would be required when the concentration of the substance is

- greater than 5% by weight, in the case of a rinse-off facial cleanser product; or
- equal to or greater than 0.2% by weight in the case of any other natural health product.

For the importation of the substance in natural health products, notification would be required when the total quantity of the substance thus imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the product contains the substance at a concentration

- greater than 5% by weight, in the case of a rinse-off facial cleanser product; or
- equal to or greater than 0.2% by weight in the case of any other natural health product.

For the manufacture of drugs for human use that are not prescription drugs, notification would be required when the concentration of the substance in the drug is equal to or greater than 0.2% by weight.

For the importation of the substance in drugs for human use that are not prescription drugs, notification would be required when the total quantity of the substance thus

personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 84 %, dans le cas d'un lubrifiant non aérosol ou d'un fluide pour automobile;
- supérieure à 15 %, dans le cas d'un lubrifiant en aérosol;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour la fabrication des cosmétiques, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans le cosmétique est :

- supérieure à 10 %, dans le cas d'un crayon à lèvres;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour l'importation de la substance dans des cosmétiques, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance ainsi importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans le cosmétique est :

- supérieure à 10 %, dans le cas d'un crayon à lèvres;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour la fabrication des produits de santé naturels, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 5 %, dans le cas d'un produit nettoyant pour le visage à être rincé;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour l'importation de la substance dans des produits de santé naturels, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de la substance ainsi importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance est :

- supérieure à 5 %, dans le cas d'un produit nettoyant pour le visage à être rincé;
- égale ou supérieure à 0,2 %, dans le cas de tout autre produit.

Pour la fabrication des drogues pour usage humain qui peuvent être vendues sans ordonnance, une déclaration serait requise si la concentration massique de la substance dans la drogue est égale ou supérieure à 0,2 %.

Pour l'importation de la substance dans des drogues pour usage humain qui peuvent être vendues sans ordonnance, une déclaration serait requise lorsque la quantité totale de

imported by any person (individual or corporation) in a calendar year is greater than 10 kg, and the concentration of the substance in the drug is equal to or greater than 0.2% by weight.

Activities not subject to the proposed Order

The use or importation of the substance as a research and development substance, a site-limited intermediate substance, or an export-only substance would not require the submission of a SNAN as these activities are not expected to result in exposure to the general population in Canada. The terms “research and development substance” and “site-limited intermediate substance” are defined in subsection 1(1) of the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#). An activity would not require the submissions of a SNAN if the substance, or the product that contains the substance, is intended only for export.

The proposed Order would not apply to uses of the substance that are regulated under the acts of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The proposed Order would also not apply to transient reaction intermediates, impurities, contaminants, partially unreacted intermediates, or, in some circumstances, to items such as wastes, mixtures or manufactured items. However, it should be noted that individual components of a mixture may be subject to notification under the proposed Order. See subsection 81(6) and section 3 of CEPA, and section 3 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemical and Polymers\)](#) for additional information.

Information to be submitted

The NOI sets out the proposed requirements for information that would have to be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the significant new activity begins. The Department of the Environment and the Department of Health will use the information submitted in the SNAN and other information to conduct environmental and human health assessments within 90 days after the complete information is received.

The information requirements in the proposed Order relate to general information in respect of the substance, details surrounding its use, and exposure information. Some of the proposed information requirements are set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

la substance ainsi importée par toute personne (physique ou morale) au cours d'une année civile est supérieure à 10 kg et la concentration massique de la substance dans la drogue est égale ou supérieure à 0,2 %.

Activités non assujetties à l'arrêté proposé

L'utilisation ou l'importation de la substance comme une substance destinée à la recherche et au développement, à titre de substance intermédiaire limitée au site ou à titre de substance destinée uniquement à l'exportation n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité, parce que ces activités ne devraient pas entraîner d'exposition à la population générale du Canada. Le sens des expressions « destinée à la recherche et au développement » et « intermédiaire limitée au site » est défini au paragraphe 1(1) du [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#). Une activité n'exigerait pas la présentation d'une déclaration de nouvelle activité si la substance — ou le produit qui en contient — est destinée uniquement à l'exportation.

L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas aux utilisations de la substance qui sont réglementées sous le régime des lois fédérales qui figurent à l'annexe 2 de la LCPE, telles que la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. L'arrêté proposé ne s'appliquerait pas non plus aux intermédiaires de réaction, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle et, dans certains cas, à des éléments tels que des déchets, des mélanges ou des articles manufacturés. Cependant, les composants individuels d'un mélange pourraient devoir être déclarés en vertu de l'Arrêté. Pour en savoir plus, consulter le paragraphe 81(6) et l'article 3 de la LCPE ainsi que la partie 3 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Renseignements à soumettre

L'avis d'intention indique les renseignements proposés qui devraient être transmis au ministre au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité. Le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé utiliseront les renseignements fournis dans la déclaration de nouvelle activité ainsi que d'autres renseignements pour mener une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement dans les 90 jours suivant la réception des renseignements complets.

Les exigences en matière de renseignements dans l'arrêté proposé se rapportent à des informations générales sur la substance, à des détails concernant son utilisation et à des renseignements relatifs à l'exposition. Certaines de ces exigences proposées en matière de renseignements sont prévues au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Additional guidance on preparing a SNAN can be found in section 4 of the [Guidance document for the New Substances Notification Regulations \(Chemical and Polymers\)](#).

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to SNAN provisions,⁵ a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture, or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant Safety Data Sheets (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the goal of the SDS is to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of chemical products. Therefore, an SDS may not list all product ingredients that may be subject to an order due to human health or environmental concerns. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

Where a person involved in activities with the substance obtains information that reasonably supports the conclusion that the substance is toxic or is capable of becoming toxic, the person is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

Under section 87.1 of CEPA, any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to an order shall notify all persons to whom the physical possession or control is transferred of the obligation to comply with the order, including the obligation to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information outlined above.

In cases where a person receives physical possession and control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if the activities were covered by the SNAN submitted by the supplier on behalf of its clients.

Des indications supplémentaires sur la préparation d'une déclaration de nouvelle activité figurent à la partie 4 du [Document d'orientation pour le Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAC⁵, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle peut normalement avoir accès. Cela désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits où le déclarant peut raisonnablement y avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la fiche de données de sécurité (FDS) pertinente.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit acheté, il est à noter que l'objectif de la FDS est de protéger la santé des travailleurs sur le lieu de travail contre les risques spécifiques liés à des produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients d'un produit qui peuvent faire l'objet d'un arrêté en raison de préoccupations pour la santé humaine ou l'environnement. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Quiconque participe à des activités mettant en cause la substance est tenu, en vertu de l'article 70 de la LCPE, de communiquer au ministre sans délai les renseignements en sa possession permettant de conclure qu'une substance est effectivement ou potentiellement toxique.

En vertu de l'article 87.1 de la LCPE, quiconque qui transfère la possession matérielle ou le contrôle d'une substance visée par un arrêté doit aviser toutes les personnes à qui sont transférés la possession ou le contrôle de l'obligation de se conformer à l'arrêté, notamment de l'obligation d'aviser la ministre de toute nouvelle activité et de fournir l'information prescrite ci-dessus.

Dans le cas où une personne prend la possession matérielle ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle peut ne pas être tenue de soumettre une déclaration de nouvelle activité, sous certaines conditions, si les activités faisaient l'objet de la déclaration de nouvelle activité soumise par le fournisseur au nom de ses clients.

⁵ To see the substances subject to SNAN provisions of CEPA, please visit the [Canada.ca Open Data Portal](#).

⁵ Pour voir les substances soumises aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, consultez le [portail de données ouvertes à Canada.ca](#).

A pre-notification consultation (PNC) is available for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of their SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligations to comply with an order, believes they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line.⁶

CEPA is enforced in accordance with the publicly available [Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 \(CEPA, 1999\)](#). In instances of non-compliance, consideration is given to the following factors when deciding which enforcement measure to take: nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

DEPARTMENT OF HEALTH

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Publication after assessment of manganese and its compounds, including those specified on the Domestic Substances List and those identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List (section 77 of the Canadian Environmental Protection Act, 1999)

Whereas a summary of the draft assessment conducted on manganese and its compounds pursuant to paragraphs 68(b) and (c) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is annexed hereby;

Whereas 3 of the 11 substances identified in Annex II below are substances identified for further consideration following prioritization of the Revised In Commerce List;

And whereas it is proposed to conclude that manganese and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of the Act,

Une consultation avant déclaration peut être effectuée par les déclarants au cours de la planification ou de la préparation de leur déclaration de nouvelle activité pour discuter des questions ou des préoccupations qu'ils ont au sujet de l'information prescrite requise ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant ses obligations de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle pense qu'elle est en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration, elle est invitée à discuter de sa situation particulière en communiquant avec la Ligne d'information de la gestion des substances⁶.

La LCPE est appliquée conformément à la [Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 \(LCPE, 1999\)](#), laquelle est accessible au public. En cas de non-conformité, il faut tenir compte des facteurs suivants lorsque vient le moment de décider des mesures d'application de la loi à prendre : la nature de l'infraction présumée, l'efficacité à obtenir la conformité avec la LCPE et ses règlements et la cohérence dans l'application de la loi.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Publication après l'évaluation du manganèse et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]

Attendu qu'un résumé de l'ébauche d'évaluation sur le manganèse et ses composés réalisée en application des alinéas 68b) et c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est ci-annexé;

Attendu que 3 des 11 substances énoncées dans l'annexe II ci-dessous sont des substances visées pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées;

Attendu qu'il est proposé de conclure que le manganèse et ses composés satisfont à au moins un des critères énoncés à l'article 64 de la Loi,

⁶ The Substances Management Information Line can be contacted at substances@ec.gc.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), 819-938-3232 (outside of Canada).

⁶ Il est possible de joindre la Ligne d'information de la gestion des substances au substances@ec.gc.ca (courriel), au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) et au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Notice therefore is hereby given, for the purposes of paragraph 77(1)(a), that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) propose to recommend to Her Excellency the Governor in Council that manganese and its compounds be added to Part 2 of Schedule 1 to the Act.

Notice is furthermore given that the ministers have released a risk management scope document for these substances to initiate discussions with stakeholders on the development of risk management options.

Public comment period — October 25, 2025, to December 24, 2025

Any person may, within 60 days after publication of this notice, file with the Minister of the Environment written comments on the measure the ministers propose to take and on the scientific considerations on the basis of which the measure is proposed. More information regarding the scientific considerations may be obtained from the [Canada.ca \(Chemical substances\) website](https://www.canada.ca/Chemical-substances). The [draft assessment](#) and the [risk management scope](#) documents may also be consulted.

How to participate: All comments must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice and be sent to the Substances Management Information Line, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3, by one of the following methods:

- by email to substances@ec.gc.ca;
- by using the online reporting system available through [Environment and Climate Change Canada's Single Window](#).

In accordance with section 313 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, any person who provides information in response to this notice may submit with the information a request that it be treated as confidential. The request must provide reasons as provided for under subsection 313(2) of the Act.

Jacqueline Gonçalves

Director General
Science Reporting and Assessment Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Jacinthe David

Director General
Industrial Sectors and Chemicals Directorate
On behalf of the Minister of the Environment

Greg Carreau

Director General
Safe Environments Directorate
On behalf of the Minister of Health

Avis est par les présentes donné, aux fins du paragraphe 77(1)(a), que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) proposent de recommander à Son Excellence la Gouverneure en conseil que le manganèse et ses composés soient inscrits dans la partie 2 de l'annexe 1 de la Loi.

Avis est de plus donné que les ministres ont publié le cadre de gestion des risques pour ces substances afin d'entamer avec les parties intéressées des discussions sur l'élaboration de mesures de gestion des risques.

Période de commentaires du public — du 25 octobre 2025 au 24 décembre 2025

Dans les 60 jours suivant la publication du présent avis, quiconque le souhaite peut soumettre par écrit à la ministre de l'Environnement ses commentaires sur la mesure que les ministres proposent de prendre et sur les considérations scientifiques la justifiant. Des précisions sur les considérations scientifiques peuvent être obtenues sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/Substances-chimiques). L'[ébauche de l'évaluation](#) et le [cadre de gestion des risques](#) peuvent également être consultés.

Comment participer : Tous les commentaires doivent mentionner la Partie I de la *Gazette du Canada* et la date de publication du présent avis, et être envoyés à la Ligne d'information sur la gestion des substances, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, par l'un des moyens suivants :

- par courriel à substances@ec.gc.ca;
- au moyen du système de déclaration en ligne accessible par l'entremise du [Guichet unique d'Environnement et Changement climatique Canada](#).

Conformément à l'article 313 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, quiconque fournit des renseignements en réponse au présent avis peut en même temps demander que ceux-ci soient considérés comme confidentiels. La demande doit fournir les raisons conformément au paragraphe 313(2) de la Loi.

La directrice générale
Direction des rapports et de l'évaluation scientifiques

Jacqueline Gonçalves

Au nom de la ministre de l'Environnement

La directrice générale
Direction des secteurs industriels et des produits chimiques

Jacinthe David

Au nom de la ministre de l'Environnement

Le directeur général
Direction de la sécurité des milieux

Greg Carreau

Au nom de la ministre de la Santé

ANNEX I**Summary of the draft assessment of manganese and its compounds**

Pursuant to section 68 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), the Minister of the Environment and the Minister of Health have conducted a draft assessment of manganese and its compounds. This draft assessment focuses on the manganese moiety; therefore, it considers manganese in its elemental form, manganese substances, and manganese released in dissolved or particulate form. This draft assessment therefore considers all manganese-containing substances beyond those identified as priorities for assessment.

There are natural and anthropogenic sources of manganese to the environment. Natural sources of manganese include weathering of rock, ocean spray, forest fires, vegetation, and volcanic activity. Manganese is found in more than 100 minerals, including oxides, sulfides, carbonates, silicates, phosphates, and borates. Manganese is also present in coal and crude oil. The potential for cumulative effects was considered in this assessment by examining cumulative exposures to the manganese moiety. This draft assessment considers the combined exposure of humans and other living organisms to the manganese moiety from natural or anthropogenic sources, and whether it is present in environmental compartments (for example, water, sediment, soil, or air), food, or consumer products. All substances that have the potential to dissolve, dissociate, or degrade to release manganese through various transformation pathways can potentially contribute to the exposure of living organisms and the environment to bioavailable forms of manganese.

Anthropogenic sources of manganese include the incidental production of manganese (as a by-product) and the manufacture, import, and use of manganese and its compounds in products and manufactured items. Six substances in this draft assessment were included in a survey issued pursuant to section 71 of CEPA. According to information received in response to the survey, three manganese substances were reported to be manufactured in Canada in quantities ranging from one tonne to greater than 10 000 tonnes, and four substances were imported into Canada in quantities ranging from one tonne to 10 000 tonnes. In addition, information from the Canadian International Merchandise Trade Web Application indicates that an average of 14 000 tonnes of manganese-containing commodities were imported per year from 2017 to 2021.

Manganese is primarily used as an additive and a component in alloys for steel production. Other metallurgical uses of manganese include use in alloys with aluminium, copper, zinc, titanium, gold, silver, and bismuth for a

ANNEXE I**Résumé de l'ébauche d'évaluation du manganèse et ses composés**

En vertu de l'article 68 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé ont réalisé une ébauche d'évaluation du manganèse et de ses composés. Celle-ci s'axe sur l'entité manganèse et porte donc sur le manganèse sous sa forme élémentaire, les composés de manganèse ainsi que le manganèse rejeté sous forme dissoute ou particulaire. Elle tient ainsi compte de l'ensemble des substances contenant du manganèse, pas seulement celles jugées d'intérêt prioritaire pour l'évaluation.

Le manganèse présent dans l'environnement provient de sources naturelles et anthropiques. Ses sources naturelles comprennent l'altération des roches, les embruns océaniques, les feux de forêt, la végétation et l'activité volcanique. Le manganèse se trouve dans plus de 100 minéraux, y compris des oxydes, des sulfures, des carbonates, des silicates, des phosphates et des borates. Il se trouve également dans le charbon et le pétrole brut. La présente évaluation tient compte du risque d'effets cumulatifs, car elle examine les expositions cumulées à l'entité manganèse. Plus précisément, elle évalue l'exposition combinée des humains et d'autres organismes vivants à l'entité manganèse provenant de sources naturelles et anthropiques, ainsi que la présence du manganèse dans les milieux environnementaux (par exemple, l'eau, les sédiments, le sol et l'air), les aliments et les produits de consommation. Toutes les substances qui ont le potentiel de se dissoudre, de se dissocier ou de se dégrader en libérant du manganèse par diverses voies de transformation peuvent contribuer à l'exposition des organismes vivants et de l'environnement aux formes biodisponibles du manganèse.

Les sources anthropiques de manganèse comprennent sa production fortuite (en tant que sous-produit) ainsi que la fabrication, l'importation et l'utilisation du manganèse et de ses composés dans des produits et des articles manufacturés. Six substances visées par la présente ébauche d'évaluation ont fait l'objet d'une enquête menée conformément à l'article 71 de la LCPE. Selon les renseignements reçus en réponse à l'enquête, trois substances contenant du manganèse ont été fabriquées au Canada en des quantités allant de une tonne à plus de 10 000 tonnes et quatre substances ont été importées au pays en des quantités allant de une tonne à 10 000 tonnes. De plus, les renseignements de l'application Web sur le commerce international de marchandises du Canada indiquent qu'en moyenne, 14 000 tonnes de marchandises contenant du manganèse ont été importées annuellement de 2017 à 2021.

Le manganèse est principalement utilisé comme additif et composant dans des alliages, aux fins de la production d'acier. Ses autres utilisations métallurgiques comprennent la production d'alliages avec l'aluminium, le

variety of specific applications. Non-metallurgical uses of manganese include use in adhesives and sealants; animal feed; non-pesticidal agricultural products (for example, soil amendments, plant fertilizers); automotive, aircraft and transportation manufacturing and uses; batteries; building and construction materials; catalysts; cleaning and furnishing care (for example, cleaning products and odour control products); electronics; food additives; food packaging and other food uses; fuels and related products (for example, fuel additives); intermediates in the chemical industry; lubricants and greases; medical devices; metal materials; paints and coatings; pest control products; self-care products (for example, cosmetics, natural health products and non-prescription drugs); textiles; children's toys; playground and sporting equipment; and water treatment.

Manganese is considered to be persistent in the environment, though it can transform into different chemical species and partition among different phases within an environmental compartment.

Manganese is an essential element that is actively assimilated and utilized by organisms. The bioavailability and toxicity of manganese are largely dependent on environmental characteristics (for example, pH and water hardness). Manganous Mn(II) and manganic Mn(IV) are the two primary oxidation states of manganese in the environment. The former is the more soluble and, therefore, more bioavailable form. It has been shown that lower trophic level organisms may actively assimilate manganese as an essential element for their biological functions, while organisms at higher trophic levels are able to at least partially maintain manganese homeostasis. Currently, there is no evidence to suggest that manganese may biomagnify via aquatic food chains.

At moderate to high concentrations, manganese causes mortality as well as effects on growth and reproduction in freshwater aquatic and in soil-dwelling organisms. Chronic predicted no-effect concentrations (PNECs) for manganese for freshwater organisms were derived using the long-term Canadian Water Quality Guidelines developed by the Canadian Council of Ministers of the Environment. Toxicity-modifying factors that influence the bioavailability and toxicity of manganese, including water hardness and pH, were incorporated to derive site-specific freshwater PNECs. The PNEC for soil-dwelling organisms was derived using a species sensitivity distribution approach.

cuivre, le zinc, le titane, l'or, l'argent et le bismuth destinés à diverses applications précises. Hors du secteur métallurgique, il est utilisé dans des adhésifs et des produits d'étanchéité; des aliments pour animaux; des produits agricoles non pesticides (par exemple, des amendements de sol, des engrais pour végétaux); des utilisations et des activités de fabrication des secteurs de l'automobile, de l'aviation et des transports; des piles; des matériaux de construction; des catalyseurs; des produits de nettoyage et d'entretien de mobilier (par exemple, des produits nettoyants et de contrôle des odeurs); des appareils électroniques; des additifs alimentaires; des emballages alimentaires et d'autres utilisations alimentaires; des carburants et des produits connexes (par exemple, des additifs pour carburant); des produits intermédiaires dans l'industrie chimique; des lubrifiants et des graisses; des dispositifs médicaux; des matériaux métalliques; des peintures et des revêtements; des produits antiparasitaires; des produits de soins personnels (cosmétiques, produits de santé naturels et médicaments en vente libre); des textiles; des jouets pour enfants; de l'équipement de sport et de terrain de jeu; et le traitement de l'eau.

Le manganèse est considéré comme persistant dans l'environnement, bien qu'il puisse se transformer en diverses espèces chimiques et se répartir entre différentes phases dans un milieu environnemental.

Le manganèse est un élément essentiel qui est activement assimilé et utilisé par les organismes. Sa biodisponibilité et sa toxicité dépendent en grande partie des caractéristiques de l'environnement (par exemple, le pH et la dureté de l'eau). Dans l'environnement, ses principaux états d'oxydation sont les formes Mn(II) [manganeuse] et Mn(IV) [manganique]. La première est la forme la plus soluble, et donc, la plus biodisponible. Il a été montré que les organismes des niveaux trophiques inférieurs peuvent activement assimiler le manganèse, élément essentiel à leurs fonctions biologiques, tandis que les organismes des niveaux trophiques supérieurs sont capables, au moins partiellement, de maintenir l'homéostasie du manganèse. À l'heure actuelle, il n'existe aucune donnée probante montrant que le manganèse pourrait se bioamplifier dans les réseaux trophiques aquatiques.

À des concentrations modérées à élevées, le manganèse cause la mortalité ainsi que des effets sur la croissance et la reproduction chez les organismes aquatiques d'eau douce et les organismes vivant dans le sol. Des concentrations estimées sans effet (CESE) pour l'exposition chronique au manganèse des organismes d'eau douce ont été établies à partir des recommandations canadiennes pour la qualité des eaux à long terme élaborées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement. On y a incorporé des facteurs modificateurs de la toxicité qui ont une influence sur la biodisponibilité et la toxicité du manganèse, soit la dureté de l'eau et le pH, pour obtenir des CESE en eau douce propres aux sites. La CESE chez les organismes vivant dans le sol a été obtenue à l'aide d'une approche reposant sur la distribution de la sensibilité des espèces.

A weight-of-evidence approach was used to determine the potential for ecological harm in Canada. Risk quotient analyses were performed for manganese by comparing predicted environmental concentrations (PECs) with freshwater and soil PNECs to determine the potential for ecological harm in Canada.

Facilities in three industrial sectors (pulp and paper, metal ore mining, and wastewater systems) as well as a group of steel-related sectors were examined. PECs derived from facilities in the pulp and paper, wastewater, and steel-related sectors resulted in few or no PNEC exceedances from the release of manganese in effluent. Furthermore, PECs that were derived from the application of biosolids from wastewater treatment resulted in no PNEC exceedances on agricultural lands in Canada. The analysis of effluent releases of manganese to water from metal ore mining facilities indicates that, while releases from most facilities are limited, there is a potential for harm to the aquatic environment as a result of manganese release from a small number of facilities across Canada.

Considering all available lines of evidence presented in this draft assessment, there is a risk of harm to the environment from manganese and its compounds. It is proposed to conclude that manganese and its compounds meet the criteria under paragraph 64(a) of CEPA, as they are entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. However, it is proposed to conclude that manganese and its compounds do not meet the criteria under paragraph 64(b) of CEPA, as they are not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

Manganese is an essential nutrient for human health, but elevated intake may result in adverse health effects. The central nervous system appears to be the most sensitive target of manganese toxicity in mammals. The developing fetus, infants, and children under three years of age are considered to be the most susceptible subpopulations for manganese toxicity, as excessive manganese exposure can adversely affect brain development. Time of exposure is crucial because susceptibility varies in different stages of brain development, and prenatal and early postnatal periods are considered the most sensitive developmental windows for manganese-induced neurotoxicity.

Une approche fondée sur le poids de la preuve a servi à déterminer le potentiel d'effets nocifs sur l'environnement au Canada. Ce potentiel a été déterminé au moyen d'analyses des quotients de risque du manganèse, dans lesquelles les concentrations estimées dans l'environnement (CEE) ont été comparées aux CESE en eau douce et dans le sol.

Des installations de trois secteurs industriels (pâtes et papiers, extraction de minerais métalliques, et systèmes de traitement des eaux usées) ainsi que d'un groupe de secteurs liés à l'acier ont été examinées. Les CEE associées aux rejets de manganèse dans les effluents des installations du secteur des pâtes et papiers, du secteur des systèmes de traitement des eaux usées et des secteurs liés à l'acier ne dépassaient les CESE que dans certains cas, voire aucun. De même, aucun dépassement des CESE n'a été relevé pour les CEE associées à l'épandage de biosolides issus du traitement des eaux usées sur des terres agricoles au Canada. Cependant, l'analyse des rejets de manganèse dans l'eau qui découle de la présence de la substance dans les effluents d'installations d'extraction de minerais métalliques indique que, bien que les rejets de la plupart des installations soient limités, il existe un risque d'effets nocifs sur le milieu aquatique associé aux rejets de manganèse d'un petit nombre d'installations au Canada.

Compte tenu de tous les éléments de preuve contenus dans la présente ébauche d'évaluation, le manganèse et ses composés présentent un risque d'effets nocifs sur l'environnement. Il est proposé de conclure que le manganèse et ses composés satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la LCPE, car ils pénètrent ou peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Toutefois, il est proposé de conclure que le manganèse et ses composés ne satisfont pas aux critères énoncés à l'alinéa 64b) de la LCPE, car ils ne pénètrent pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le manganèse est un élément nutritif essentiel pour la santé humaine, mais un apport élevé peut entraîner des effets nocifs sur la santé. Le système nerveux central semble être la cible de la toxicité du manganèse la plus sensible chez les mammifères. Les fœtus en développement, les bébés et les enfants de moins de trois ans sont considérés comme les sous-groupes de population les plus sensibles à la toxicité du manganèse, car une exposition excessive à cette substance peut nuire au développement du cerveau. Le moment de l'exposition revêt une importance particulière, parce que la sensibilité varie selon l'étape du développement cérébral. Les périodes de développement les plus sensibles à la neurotoxicité causée par le manganèse sont celle qui précède la naissance et celle qui s'en suit juste après.

Subclinical neurological effects, including disturbances to fine motor control, memory, cognitive function, hyperactivity, and tremor are some of the earliest effects noted in humans and experimental animals following excess oral or inhalation exposure. Neurotoxic effects were used to characterize the risk for all routes of exposure. Neurobehavioural effects, which may have lasting impacts into later life, observed at low doses in neonatal rats, were used to characterize risk via the oral and dermal routes of exposure. Alterations in fine motor control (including hand dexterity) from an occupational study were used to assess the risk associated with inhalation.

Manganese is ubiquitous in air, drinking water, food, soil, and house dust and is present in thousands of products available to consumers. Food is the primary source of exposure for the general public, followed by drinking water. Formula-fed infants have the highest background exposure from environmental media, food (formula), and drinking water, when normalized by body weight. Concerns to human health were identified in association with drinking water, air, and products available to consumers.

To characterize risk from drinking water, manganese concentrations in drinking water from provinces and territories and some First Nation communities were compared to the maximum acceptable concentration (MAC) for drinking water (120 µg/L). Exceedances were observed in British Columbia, Saskatchewan, Manitoba, Quebec, New Brunswick, and Newfoundland and Labrador, as well as in some First Nations communities in Manitoba and in the Atlantic region.

To characterize risk from oral and dermal exposures from products available to consumers, exposure estimates were derived for the general population, including susceptible subpopulations, and compared to the lowest observed adverse effect level from neurodevelopmental studies in neonatal rats. Margins of exposure from the use of automotive products, household products, and textiles are considered adequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. Margins of exposure from the use of some children's paint products, paint products, and self-care products (that is, cosmetics and natural health products) are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk.

Les premiers effets observés chez les humains et les animaux de laboratoire à la suite d'une exposition excessive par voie orale ou inhalation sont des effets neurologiques subcliniques, comme des troubles du contrôle de la motricité fine, de la mémoire et de la fonction cognitive, une hyperactivité et des tremblements. Les effets neurotoxiques ont été utilisés aux fins de la caractérisation du risque pour toutes les voies d'exposition. De plus, les effets neurocomportementaux observés à de faibles doses chez les rats nouveau-nés ont servi à caractériser le risque associé aux voies d'exposition orale et cutanée. Ces effets peuvent avoir des répercussions durables, qui se font sentir plus tard durant la vie. Des renseignements sur la dégradation du contrôle de la motricité fine (y compris la dextérité manuelle) tirés d'une étude sur l'exposition professionnelle ont aidé à évaluer le risque associé à l'inhalation.

Le manganèse est omniprésent dans l'air, l'eau potable, les aliments, le sol et la poussière domestique, et il se trouve dans des milliers de produits offerts aux consommateurs. La population générale y est principalement exposée par les aliments, puis par l'eau potable. Les bébés nourris aux préparations pour nourrissons sont les plus exposés aux concentrations de fond présentes dans les milieux naturels, les aliments (préparations) et l'eau potable, lorsqu'on normalise l'exposition en fonction du poids corporel. Des préoccupations pour la santé humaine, associées à l'eau potable, à l'air et aux produits de consommation, ont été cernées.

La caractérisation du risque associé à l'eau potable a été obtenue à la suite d'une comparaison des concentrations de manganèse dans l'eau potable provenant des provinces, des territoires et de quelques communautés de Premières Nations à la concentration maximale acceptable (CMA) dans l'eau potable (120 µg/L). Des dépassements ont été observés en Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, ainsi que dans quelques communautés de Premières Nations au Manitoba et dans la région de l'Atlantique.

La caractérisation du risque lié à l'exposition par voie orale et cutanée à des produits de consommation a été obtenue au moyen d'estimations de l'exposition de la population générale, y compris les sous-groupes vulnérables, qui ont été comparées à la dose minimale avec effet nocif observé établie à partir d'études du développement neurologique chez les rats nouveau-nés. Il est estimé que les marges d'exposition découlant de l'utilisation de produits automobiles, de produits ménagers et de textiles permettent de tenir adéquatement compte des incertitudes entourant les effets sur la santé et les données sur l'exposition ayant servi à caractériser les risques. Cependant, il est jugé que les marges d'exposition découlant de l'utilisation de certains produits de peinture pour enfants, de produits de peinture et de produits de soins personnels (c'est-à-dire, les cosmétiques et les produits de santé naturels) ne permettent peut-être pas de tenir adéquatement compte de ces incertitudes.

Hazard quotients (HQs) derived to characterize risk from inhalation exposure via outdoor air (ambient and with transit influence) and airborne manganese concentrations in the vicinity of the electric power generation, transmission, and distribution sector and the pulp, paper, and paperboard mills sector are considered adequate to address the uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize risk. The HQs calculated for airborne manganese concentrations in the vicinity of the metal ore mining sector; the iron and steel mills and ferroalloy manufacturing sector; the agricultural, construction, and mining machinery manufacturing sector; the motor vehicle parts manufacturing sector; and the steel product manufacturing from purchased steel sector are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize inhalation risk.

HQs calculated for air concentrations generated from the use of spray household products and some self-care products are considered adequate to address the uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize inhalation risk. The HQs calculated for air concentrations generated from the use of aerosol spray paint (can), paint applied using an airless sprayer, and some loose face powders are considered potentially inadequate to address uncertainties in the health effects and exposure data used to characterize inhalation risk.

The human health assessment took into consideration those groups of individuals within the Canadian population who, due to greater susceptibility or greater exposure, may be more vulnerable to experiencing adverse health effects. Prenatal and postnatal life stages were identified as the life stages most susceptible to adverse health effects. The potential for elevated exposure among the Canadian population was examined in infants, young children, First Nations communities, and people living in the vicinity of industrial facilities. Young children and formula-fed infants were found to have higher exposure to manganese than adults. Compared to the general population, people living in the vicinity of industrial facilities have a potentially higher exposure to manganese in outdoor air.

Considering all of the information presented in this draft assessment, it is proposed to conclude that manganese and its compounds meet the criteria under paragraph 64(c) of CEPA, as they are entering or may enter the environment

Il est considéré que les quotients de risque (QR) calculés aux fins de la caractérisation des risques causés par l'exposition par inhalation d'air extérieur (air ambiant et air sous l'effet des transports) et par les concentrations de manganèse en suspension dans l'air aux alentours des installations du secteur de la production, du transport et de la distribution d'électricité ainsi que du secteur des usines de pâte à papier, de papier et de carton permettent de tenir adéquatement compte des incertitudes entourant les effets sur la santé et les données sur l'exposition ayant servi à caractériser les risques. Cependant, il est jugé que les QR calculés pour les concentrations de manganèse en suspension dans l'air aux alentours des installations du secteur de l'extraction de minerais métalliques, du secteur de la sidérurgie, du secteur de la fabrication de machines pour l'agriculture, la construction et l'extraction minière, du secteur de la fabrication de pièces pour véhicules automobiles, et du secteur de la fabrication de produits en acier à partir d'acier acheté ne permettent peut-être pas de tenir adéquatement compte des incertitudes entourant les effets sur la santé et les données sur l'exposition ayant servi à caractériser les risques liés à l'inhalation.

Par ailleurs, il est estimé que les QR calculés relativement aux concentrations dans l'air qui découlent de l'utilisation de produits ménagers en pulvérisateur et de certains produits de soins personnels permettent de tenir adéquatement compte des incertitudes entourant les effets sur la santé et les données sur l'exposition ayant servi à caractériser les risques liés à l'inhalation. Ce n'est pas le cas pour les QR calculés pour les concentrations dans l'air découlant de l'utilisation de peintures en aérosol (bombes), de peintures appliquées au moyen d'un pulvérisateur sans air et de certaines poudres libres pour le visage, qui sont jugés comme potentiellement inadéquats aux fins de la prise en compte de ces incertitudes.

L'évaluation des effets sur la santé humaine a tenu compte des groupes de personnes au sein de la population canadienne qui, en raison d'une sensibilité ou d'une exposition accrues, pourraient présenter une vulnérabilité accrue aux effets nocifs. Il a été déterminé que les étapes de la vie les plus sensibles aux effets nocifs étaient les périodes prénatales et postnatales. Le potentiel d'exposition élevée au sein de la population canadienne a été examiné chez les bébés, les jeunes enfants, les communautés de Premières Nations et les personnes vivant près d'installations industrielles. Il a été constaté que les jeunes enfants et les bébés nourris aux préparations pour nourrissons sont plus exposés au manganèse que les adultes. Il a également été constaté que, par rapport à la population générale, les personnes vivant près d'installations industrielles sont potentiellement plus exposées au manganèse dans l'air extérieur.

À la lumière des renseignements contenus dans la présente ébauche d'évaluation, il est proposé de conclure que le manganèse et ses composés satisfont aux critères énoncés à l'alinéa 64c) de la LCPE, car ils pénètrent ou

in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

ANNEX II

The assessment focuses on the manganese moiety and therefore considers manganese in its elemental form, manganese substances, and manganese released in dissolved or particulate form. Therefore, this draft assessment considers all manganese-containing substances beyond those identified as priorities for assessment.

Abbreviations: CAS RN, Chemical Abstracts Service Registry Number; DSL, *Domestic Substance List*; R-ICL, Revised In Commerce List

peuvent pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

ANNEXE II

L'évaluation est axée sur l'entité manganèse et porte donc sur le manganèse sous sa forme élémentaire, les composés de manganèse ainsi que le manganèse rejeté sous forme dissoute ou particulaire. Elle tient ainsi compte de l'ensemble des substances contenant du manganèse, pas seulement celles jugées d'intérêt prioritaire pour l'évaluation.

Abréviations : NE CAS, numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service; LI, *Liste intérieure*; LRSC, Liste révisée des substances commercialisées

Table: List of manganese substances identified as priorities for assessment

CAS RN	DSL or R-ICL name	Common name	List
1313-13-9	Manganese oxide	Manganese dioxide	DSL
1335-36-0	1,2,3-Propanetriol, mono(dihydrogen phosphate), manganese salt	Manganese glycerophosphate	R-ICL
1344-43-0	Manganese oxide	Manganese oxide	DSL
7439-96-5	Manganese	Elemental manganese	DSL
10101-66-3 ^a	Diphosphoric acid, ammonium manganese (3+) salt (1:1:1)	Ammonium manganese pyrophosphate / Manganese violet	DSL
12108-13-3	Manganese, tricarbonyl[(1,2,3,4,5-<C)-1-methyl-2,4-cyclopentadien-1-yl]-	Methylcyclopentadienyl manganese tricarbonyl (MMT)	DSL
18820-29-6	Manganese sulfide	Manganese sulfide	DSL
29193-02-0	L-Proline, 5-oxo-, manganese salt (1:?)	Manganese pyroglutamate	R-ICL
35355-77-2 ^a	C.I. Pigment Red 63:2	C.I. Pigment Red 63:2	DSL
68551-42-8	Fatty acids, C6-19-branched, manganese salts	Manganous (C6-C19) branched alkanoate	DSL
105883-50-9	Manganese, bis[N-(acetyl-.k.O)-L-methioninato-.k.O]-	Manganese acetyl methionate	R-ICL

^a This substance was included in this assessment as it was considered a priority on the basis of other human health concerns.

Tableau : Liste de substances contenant du manganèse identifiées comme priorités pour évaluation

NE CAS	Nom sur la LI ou la LRSC	Nom commun	Liste
1313-13-9	Dioxyde de manganèse	Dioxyde de manganèse	LI
1335-36-0	Glycérophosphate de manganèse	Glycérophosphate de manganèse	LRSC
1344-43-0	Oxyde de manganèse	Oxyde de manganèse	LI
7439-96-5	Manganèse	Manganèse élémentaire	LI
10101-66-3 ^a	Diphosphate d'ammonium et de manganèse(3+)	Pyrophosphate d'ammonium et de manganèse / violet de manganèse	LI
12108-13-3	Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse	Tricarbonyl(méthylcyclopentadiényl)manganèse (MMT)	LI
18820-29-6	Sulfure de manganèse	Sulfure de manganèse	LI
29193-02-0	L-proline, 5-oxo-, sel de manganèse (1:?)	Pyroglutamate de manganèse	LRSC

NE CAS	Nom sur la LI ou la LRSC	Nom commun	Liste
35355-77-2 ^a	Manganèse complexé avec l'acide 3-hydroxy-4-(1-sulfo-2-naphtylazo)naphthalène-2-carboxylique	Manganèse complexé avec l'acide 3-hydroxy-4-(1-sulfo-2-naphtylazo)naphthalène-2-carboxylique	LI
68551-42-8	Acides gras ramifiés en C6-19, sels de manganèse	Alcanoate de manganèse ramifié en C6-C19	LI
105883-50-9	Manganèse, bis[N-(acétyl-.kappa.O)-L-méthioninato-.kappa.O]-	Acétylméthionate de manganèse	LRSC

^a Cette substance est incluse dans la présente évaluation, car elle est jugée prioritaire en raison d'autres préoccupations concernant la santé humaine.

Proposed overall conclusion

It is therefore proposed to conclude that manganese and its compounds meet one or more of the criteria set out in section 64 of CEPA.

It is also proposed to conclude that manganese and its compounds meet the persistence criteria but not the bioaccumulation criteria as set out in the *Persistence and Bioaccumulation Regulations* of CEPA.

The draft assessment and the risk management scope document for these substances are available on the [Canada.ca \(Chemical Substances\) website](https://www.canada.ca/chemical-substances).

Conclusion générale proposée

Il est proposé de conclure que le manganèse et ses composés satisfont à un ou plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE.

Il est également proposé de conclure que le manganèse et ses composés répondent aux critères de persistance, mais pas à ceux de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation* de la LCPE.

L'ébauche d'évaluation et le cadre de gestion des risques pour ces substances sont disponibles sur le [site Web Canada.ca \(Substances chimiques\)](https://www.canada.ca/substances-chimiques).

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, 45th Parliament

PRIVATE BILLS

[Standing Order 130](#), respecting notices of intended applications for private bills, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 24, 2025.

For further information, please contact the Private Members' Business Office, House of Commons, West Block, Room 314-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-9511.

Eric Janse

Clerk of the House of Commons

OFFICE OF THE CHIEF ELECTORAL OFFICER**CANADA ELECTIONS ACT**

Deregistration of a registered electoral district association

In accordance with subsection 467(2) of the *Canada Elections Act*, the “Miramichi—Grand Lake Conservative Association” is deregistered, effective October 31, 2025.

October 8, 2025

Jeff Merrett

Senior Director
Political Financing

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, 45^e législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'[article 130](#) du Règlement, relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé, a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 24 mai 2025.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, édifice de l'Ouest, pièce 314-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-9511.

Le greffier de la Chambre des communes

Eric Janse

BUREAU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**LOI ÉLECTORALE DU CANADA**

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

Conformément au paragraphe 467(2) de la *Loi électorale du Canada*, l'association « Miramichi—Grand Lake Conservative Association » est radiée à compter du 31 octobre 2025.

Le 8 octobre 2025

Le directeur principal
Financement politique

Jeff Merrett

COMMISSIONS**CANADA BORDER SERVICES AGENCY****SPECIAL IMPORT MEASURES ACT***Thermoformed molded fibre tableware — Decision*

On October 15, 2025, pursuant to subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Canada Border Services Agency (CBSA) initiated investigations into the alleged injurious dumping and subsidization of thermoformed molded fibre tableware originating in or exported from the People's Republic of China.

Information

The full product definition and applicable tariff classification numbers are found on the CBSA [Dumping and subsidy investigations web page](#). The *Statement of Reasons* regarding the decision will also be available within 15 days following the decision.

Ottawa, October 15, 2025

Richard StMarseille

Director General
Trade and Anti-dumping Programs Directorate

CANADA REVENUE AGENCY**INCOME TAX ACT***Revocation of registration of a charity*

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(d), and 168(1)(e), subsection 149.1(2), subsection 149.1(3), subsection 149.1(4), and subsection 149.1(4.1) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof,

COMMISSIONS**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA****LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION***Vaisselles en fibre moulées thermoformées — Décision*

Le 15 octobre 2025, conformément au paragraphe 31(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a ouvert des enquêtes concernant les présumés dumping et subventionnement dommageables des vaisselles en fibre moulées thermoformées originaires ou exportées de la République populaire de Chine.

Renseignements

La définition complète du produit et les numéros de classement tarifaires se retrouvent sur la [page Web Enquêtes sur le dumping et le subventionnement](#) de l'ASFC. L'*Énoncé des motifs* portant sur cette décision sera également disponible dans les 15 jours suivant la décision.

Ottawa, le 15 octobre 2025

Le directeur général

Direction des programmes commerciaux et antidumping

Richard StMarseille

AGENCE DU REVENU DU CANADA**LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance*

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé à l'organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu'il n'a pas respecté les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* tel qu'il est indiqué ci-dessous :

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)d) et 168(1)e), au paragraphe 149.1(2), au paragraphe 149.1(3), au paragraphe 149.1(4) et au paragraphe 149.1(4.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, que je propose de révoquer

the revocation of registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu’en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entre en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d’entreprise	Name / Nom Address / Adresse
129713988RR0001	CANADIAN FOUNDATION FOR MASORTI JUDAISM, NORTH YORK, ONT.

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADA REVENUE AGENCY

AGENCE DU REVENU DU CANADA

INCOME TAX ACT

LOI DE L’IMPÔT SUR LE REVENU

Revocation of registration of a charity

Révocation de l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance

The following notice of proposed revocation was sent to the charity listed below for failure to meet the parts of the *Income Tax Act* as listed in this notice:

L’avis d’intention de révocation suivant a été envoyé à l’organisme de bienfaisance indiqué ci-après parce qu’il n’a pas respecté les parties de la *Loi de l’impôt sur le revenu* tel qu’il est indiqué ci-dessous :

“Notice is hereby given, pursuant to paragraphs 168(1)(b), 168(1)(c), 168(1)(d), and 168(1)(e) of the *Income Tax Act*, of our intention to revoke the registration of the charity listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of registration will be effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*.”

« Avis est donné par la présente, conformément aux alinéas 168(1)b), 168(1)c), 168(1)d) et 168(1)e) de la *Loi de l’impôt sur le revenu*, de notre intention de révoquer l’enregistrement de l’organisme de bienfaisance mentionné ci-dessous et qu’en vertu de l’alinéa 168(2)b) de cette loi, la révocation de l’enregistrement entrera en vigueur à la date de publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business number Numéro d’entreprise	Name / Nom Address / Adresse
886121110RR0001	L’ASSEMBLÉE NOUVELLE ALLIANCE, TORONTO (ONT.)

Sharmila Khare
Director General
Charities Directorate

La directrice générale
Direction des organismes de bienfaisance
Sharmila Khare

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

APPEAL

APPEL

Notice No. HA-2025-009

Avis n° HA-2025-009

The Canadian International Trade Tribunal will hold a public hearing to consider the appeal referenced below. This hearing will be held via videoconference. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-993-3595 or at citt-tcce@tribunal.gc.ca at least two business days before the commencement of the hearing to register and to obtain further information.

Le Tribunal canadien du commerce extérieur tiendra une audience publique afin d’instruire l’appel mentionné ci-dessous. L’audience se déroulera par vidéoconférence. Les personnes intéressées qui ont l’intention d’y assister doivent s’adresser au Tribunal en composant le 613-993-3595 ou en écrivant au tcce-citt@tribunal.gc.ca au moins deux jours ouvrables avant le début de l’audience pour s’inscrire et pour obtenir des renseignements additionnels.

Customs Act

Maroline Distributors Inc. v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing	November 25, 2025
Appeal	AP-2024-019
Goods in Issue	Different models of speed and microwave ovens
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item 8516.60.20 as “other electro-thermic appliances of a kind used for domestic purposes ... - other ovens; cookers, cooking plates, boiling rings, grillers and roasters --- ovens, cooking stoves and ranges”, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item 8516.50.00 as “other electro-thermic appliances of a kind used for domestic purposes ... - microwave ovens”, as claimed by Maroline Distributors Inc.
Tariff Items at Issue	Maroline Distributors Inc.—8516.50.00 President of the Canada Border Services Agency—8516.60.20

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY NQ-2025-002 — NOTICE OF FINDING

Polyethylene terephthalate

Notice is given that on October 15, 2025, further to the Tribunal’s inquiry, and following the issuance by the President of the Canada Border Services Agency of a final determination dated September 15, 2025, that polyethylene terephthalate (“PET”) resin from the People’s Republic of China and the Islamic Republic of Pakistan has been dumped, and that the aforementioned goods from the People’s Republic of China have been subsidized, the Tribunal has found, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that the said dumping and subsidizing have caused injury to the domestic industry.

The Tribunal has further found that the circumstances referred to in paragraphs 42(1)(b) and (c) of SIMA relating to massive importation are not present. The full description of the aforementioned goods can be found in the [Tribunal’s finding](#).

Ottawa, October 15, 2025

Loi sur les douanes

Maroline Distributors Inc. c. Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada

Date de l’audience	25 novembre 2025
Appel	AP-2024-019
Marchandises en cause	Différents modèles de fours rapides et à micro-ondes
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 8516.60.20 à titre d’« autres appareils électrothermiques pour usages domestiques [...] - autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires --- fours et cuisinières », comme l’a déterminé la présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 8516.50.00 à titre d’« autres appareils électrothermiques pour usages domestiques [...] - fours à micro-ondes », comme le soutient Maroline Distributors Inc.
Numéros tarifaires en cause	Maroline Distributors Inc. – 8516.50.00 Présidente de l’Agence des services frontaliers du Canada – 8516.60.20

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE NQ-2025-002 — AVIS DES CONCLUSIONS

Polyéthylène téréphtalate

Avis est donné que le 15 octobre 2025, à la suite de l’enquête du Tribunal et d’une décision définitive rendue le 15 septembre 2025 par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada, selon laquelle la résine de polyéthylène téréphtalate (« PET ») provenant de la République populaire de Chine (Chine) et de la République islamique du Pakistan avait fait l’objet de dumping, et que celle provenant de la Chine avait fait l’objet de subventionnement, le Tribunal a conclu, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation* (LMSI), que lesdits dumping et subventionnement des marchandises en cause avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

Le Tribunal a également conclu que les circonstances visées aux alinéas 42(1)b) et c) de la LMSI, relatives à l’importation massive, ne sont pas présentes. La description complète des marchandises susmentionnées se trouve dans les [conclusions du Tribunal](#).

Ottawa, le 15 octobre 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY NQ-2025-006 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF INQUIRY***Cast iron soil pipe*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal on October 9, 2025, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that preliminary determinations had been made respecting the dumping and subsidizing of cast iron soil pipe, as defined below (the subject goods), originating in or exported from the People's Republic of China.

The subject goods are defined as

Cast iron soil pipe originating in or exported from the People's Republic of China, whether finished or unfinished, regardless of industry or proprietary specifications, and regardless of wall thickness, length, surface finish, end finish, or stenciling, having a nominal outside diameter from 1.5 inches to 18 inches. Cast iron soil pipe is non-malleable iron pipe of various designs and sizes, including but not limited to both hubless and hub and spigot cast iron soil pipe.

For greater certainty, the product definition includes all pipe meeting the physical description set forth above, whether or not produced according to a particular standard or specification.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry to determine whether the dumping and subsidizing of the above-mentioned goods have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, to make inquiries with respect to massive importations, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section.

Each person or government wishing to participate in the inquiry and at the hearing as a party must file [Form I—Notice of participation](#) with the Tribunal, on or before October 24, 2025. Each counsel who intends to represent a party in the inquiry and at the hearing must file [Form II—Notice of representation](#) and [Form III—Declaration and undertaking](#) with the Tribunal, on or before October 24, 2025.

On November 26, 2025, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE NQ-2025-006 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE***Tuyaux d'évacuation en fonte*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a été avisé le 9 octobre 2025, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), que des décisions provisoires avaient été rendues concernant le dumping et le subventionnement de tuyaux d'évacuation en fonte, comme définis ci-dessous (les marchandises en cause), originaires ou exportés de la République populaire de Chine.

Les marchandises en cause sont définies comme suit :

Tuyaux d'évacuation en fonte originaires ou exportés de la République populaire de Chine, finis ou non finis, sans égard aux spécifications de l'industrie ou aux spécifications exclusives, et sans égard à l'épaisseur de la paroi, à la longueur, au traitement de la surface, à la finition des extrémités ou au marquage au pochoir, ayant un diamètre nominal extérieur de 1,5 à 18 pouces. Les tuyaux d'évacuation en fonte sont des tuyaux en fonte non malléable de différentes conceptions et tailles, y compris, mais sans s'y limiter, les tuyaux d'évacuation en fonte sans emboîtement et à emboîtement.

Il est entendu que la définition des produits comprend tous les tuyaux répondant à la description physique susmentionnée, qu'ils soient fabriqués conformément ou non à une norme ou à une spécification particulière.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête en vue de déterminer si le dumping et le subventionnement des marchandises susmentionnées ont causé un dommage ou un retard ou menacent de causer un dommage, d'enquêter sur les importations massives, et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à l'enquête et à l'audience à titre de partie doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 24 octobre 2025. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un [Formulaire II — Avis de représentation](#) et un [Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement](#), au plus tard le 24 octobre 2025.

Le 26 novembre 2025, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs

other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

The Tribunal will hold a hearing relating to this inquiry commencing on January 5, 2026, to hear evidence and representations by interested parties. The type of hearing will be communicated at a later date.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Additional information and the inquiry schedule are available in the [notice](#) posted on the Tribunal's website.

Ottawa, October 10, 2025

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

PRELIMINARY INJURY INQUIRY PI-2025-006 — NOTICE OF COMMENCEMENT OF PRELIMINARY INJURY INQUIRY

Thermoformed molded fibre tableware

The Canadian International Trade Tribunal gives notice that, pursuant to subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), it has initiated a preliminary injury inquiry to determine whether there is evidence that discloses a reasonable indication that the dumping and subsidizing of thermoformed molded fibre plates and platters regardless of diameter or length, and bowls with diameters or widths of eight centimetres or greater and lips up to eight centimetres, regardless of fibre source, thickness, additives, colour, design, coating, or surface or other finishing, originating in or exported from the People's Republic of China (the subject goods), have caused injury or retardation or are threatening to cause injury, as these words are defined in SIMA.

The Tribunal's preliminary injury inquiry will be conducted by way of written submissions. Each person or government wishing to participate in the preliminary injury inquiry must file [Form I—Notice of Participation](#)

exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux participants qui ne sont pas représentés. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu'aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal un Formulaire III — Acte de déclaration et d'engagement. Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Le Tribunal tiendra une audience dans le cadre de la présente enquête à compter du 5 janvier 2026 afin d'entendre la preuve et les témoignages des parties intéressées. Le Tribunal communiquera le type d'audience à une date ultérieure.

La correspondance, les demandes de renseignements et les exposés écrits au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l'adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements complémentaires et le calendrier de l'enquête figurent dans l'[avis](#) publié sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 10 octobre 2025

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE PI-2025-006 — AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE DE DOMMAGE

Vaisselle en fibre moulée thermoformée

Le Tribunal canadien du commerce extérieur donne avis que, aux termes du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), il a ouvert une enquête préliminaire de dommage en vue de déterminer si les éléments de preuve indiquent, de façon raisonnable, que le dumping et le subventionnement d'assiettes et plateaux en fibres moulées thermoformées, quel que soit leur diamètre ou leur longueur, ainsi que bols d'un diamètre ou d'une largeur de huit centimètres ou plus et dont le rebord peut atteindre jusqu'à huit centimètres, sans égard à la source de fibres, à l'épaisseur, aux additifs, à la couleur, au design, au revêtement, à la surface ou à tout autre fini, originaires ou exportés de la République populaire de Chine (les marchandises en cause), ont causé un dommage ou un retard, ou menacent de causer un dommage, selon la définition de ces termes dans la LMSI.

L'enquête préliminaire de dommage du Tribunal sera menée sous forme d'exposés écrits. Chaque personne ou gouvernement qui souhaite participer à l'enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal

with the Tribunal, on or before October 28, 2025. Each counsel who intends to represent a party in the preliminary injury inquiry must file [Form II—Notice of Representation](#) and [Form III—Declaration and Undertaking](#) with the Tribunal, on or before October 28, 2025.

On November 3, 2025, the Tribunal will issue a list of participants. Counsel and self-represented participants are required to serve their respective submissions on each other on the dates outlined below. Public submissions are to be served on counsel and those participants who are not represented by counsel. Confidential submissions are to be served only on counsel who have access to the confidential record, and who have filed Form III—Declaration and Undertaking with the Tribunal. This information will be included in the list of participants. One complete electronic version of all submissions must be filed with the Tribunal.

Submissions by parties opposed to the complaint must be filed not later than noon (ET), on November 13, 2025. The complainant and supporting parties may make submissions in response to the submissions of parties opposed to the complaint not later than noon (ET), on November 21, 2025.

In accordance with section 46 of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some of or all the information to be kept confidential must, among other things, submit a non-confidential edited version or non-confidential summary of the information designated as confidential, or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registry, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, at citt-tcce@tribunal.gc.ca. The Registry can also be reached by telephone at 613-993-3595.

Further details regarding this preliminary injury inquiry, including the schedule of key events, are contained in the sections entitled “Additional Information” and “Preliminary Injury Inquiry Schedule” of the [Notice of Commencement of Preliminary Injury Inquiry](#) available on the Tribunal’s website.

Ottawa, October 16, 2025

le [Formulaire I — Avis de participation](#) au plus tard le 28 octobre 2025. Chaque avocat qui prévoit représenter une partie à l’enquête préliminaire de dommage doit déposer auprès du Tribunal le [Formulaire II — Avis de représentation](#) et le [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#), au plus tard le 28 octobre 2025.

Le 3 novembre 2025, le Tribunal distribuera la liste des participants. Les avocats et les participants se représentant eux-mêmes doivent se signifier mutuellement leurs exposés aux dates mentionnées ci-dessous. Les exposés publics doivent être remis aux avocats et aux parties qui ne sont pas représentées. Les exposés confidentiels ne doivent être remis qu’aux avocats qui ont accès au dossier confidentiel et qui ont déposé auprès du Tribunal le [Formulaire III — Acte de déclaration et d’engagement](#). Ces renseignements figureront sur la liste des participants. Une version électronique complète de tous les exposés doit être déposée auprès du Tribunal.

Les exposés des parties qui s’opposent à la plainte doivent être déposés au plus tard le 13 novembre 2025, à midi (HE). La partie plaignante et les parties qui appuient la plainte peuvent présenter des exposés en réponse à celles des parties qui s’opposent à la plainte au plus tard le 21 novembre 2025, à midi (HE).

Aux termes de l’article 46 de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir, entre autres, une version ne comportant pas les renseignements désignés comme confidentiels ou un résumé ne comportant pas de tels renseignements, ou un énoncé indiquant pourquoi il est impossible de faire le résumé en question.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au greffe, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, à l’adresse tcce-citt@tribunal.gc.ca. Il est également possible de communiquer avec le greffe par téléphone au 613-993-3595.

Des renseignements additionnels concernant la présente enquête préliminaire de dommage, y compris le calendrier des principales étapes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier de l’enquête préliminaire de dommage » annexés à l’[avis d’ouverture d’enquête préliminaire de dommage](#) disponible sur le site Web du Tribunal.

Ottawa, le 16 octobre 2025

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with Part 1 of the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure*, these documents may be examined at the Commission’s office, as can be documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission’s website, under “[Public proceedings & hearings](#).”

The following documents are abridged versions of the Commission’s original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICES OF CONSULTATION

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d’information et les ordonnances originales et détaillées qu’il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, ces documents peuvent être consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l’être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l’avis	Publication date of the notice / Date de publication de l’avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l’audience
2025-267	October 10, 2025 / 10 octobre 2025	Across Canada / L’ensemble du Canada	Across Canada / L’ensemble du Canada	October 20, 2025 / 20 octobre 2025
2025-272	October 16, 2025 / 16 octobre 2025	Across Canada / L’ensemble du Canada	Across Canada / L’ensemble du Canada	December 15, 2025 / 15 décembre 2025

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant’s name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2025-261	October 8, 2025 / 8 octobre 2025	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CBF-FM-10	Sherbrooke and / et Victoriaville	Quebec / Québec
2025-264	October 9, 2025 / 9 octobre 2025	Atop Broadband Corp.	Terrestrial broadcasting distribution undertaking / Entreprise de distribution de radiodiffusion terrestre	Greater Toronto Area / Région du Grand Toronto	Ontario
2025-271	October 16, 2025 / 16 octobre 2025	David Lepofsky	Bell Canada and / et Bell Media Inc.	Toronto	Ontario
2025-273	October 16, 2025 / 16 octobre 2025	Akash Broadcasting Inc.	CFRW and / et CKMX	Calgary and / et Winnipeg	Alberta and / et Manitoba

REGULATORY POLICIES		POLITIQUES RÉGLEMENTAIRES
Regulatory policy number / Numéro de la politique réglementaire	Publication date / Date de publication	Title / Titre
2025-265	October 10, 2025 / 10 octobre 2025	Modernization of radio processes / Modernisation des processus de radio

(Erratum)

(Erratum)

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Stone, Wanita)

Permission accordée (Stone, Wanita)

Notice is hereby given that the notice bearing the above-mentioned title published in the *Canada Gazette*, Part I, [Vol. 159, No. 41 \(PDF\)](#), Saturday, October 11, 2025, on page 1954, should have been written as follows:

Avis est par les présentes donné que l'avis portant le titre susmentionné publié le samedi 11 octobre 2025 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, [vol. 159, n° 41 \(PDF\)](#), à la page 1954, aurait dû être rédigé ainsi :

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Wanita Stone, Parks Canada, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor and Deputy Mayor for the Village of Red Bay, Newfoundland and Labrador, in the municipal election that was held on October 2, 2025.

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Wanita Stone, Parcs Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère et mairesse suppléante du Village de Red Bay (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale qui a eu lieu le 2 octobre 2025.

October 3, 2025

Le 3 octobre 2025

Jennifer MacInnis-Vettoretti
Acting Director General
Staffing Support, Priorities and Political Activities
Directorate

La directrice générale par intérim
Direction du soutien en dotation, des priorités et des activités politiques
Jennifer MacInnis-Vettoretti

Note: The [HTML version](#) has already been modified accordingly.

Remarque : La [version HTML](#) a déjà été modifiée en conséquence.

PUBLIC SERVICE COMMISSION

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission granted (Ferland, Sylvain)

Permission accordée (Ferland, Sylvain)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Sylvain Ferland, National Defence, to seek nomination as, and to be, a candidate, before and during the election period, for the Councillor position, district 1, of the City of

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Sylvain Ferland, Défense nationale, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de solliciter une investiture et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 1, de la

Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, Quebec, in the
municipal election to be held on November 2, 2025.

October 2, 2025

Jennifer MacInnis-Vettoretti

Acting Director General

Staffing Support, Priorities and Political Activities

Directorate

Ville de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (Québec),
à l'élection municipale prévue pour le 2 novembre 2025.

Le 2 octobre 2025

La directrice générale par intérim

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Jennifer MacInnis-Vettoretti

INDEX

COMMISSIONS

Canada Border Services Agency

Special Import Measures Act	
Thermoformed molded fibre tableware —	
Decision	2029

Canada Revenue Agency

Income Tax Act	
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 129713988RR0001]	2029
Revocation of registration of a charity	
[Audit, 886121110RR0001]	2030

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2025-009.....	2030
Inquiry NQ-2025-002 — Notice of finding	
Polyethylene terephthalate.....	2031
Inquiry NQ-2025-006 — Notice of	
commencement of inquiry	
Cast iron soil pipe.....	2032
Preliminary injury inquiry PI-2025-006 —	
Notice of commencement of preliminary	
injury inquiry	
Thermoformed molded fibre tableware.....	2033

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Decisions	2035
* Notice to interested parties.....	2035
Notices of consultation	2035
Regulatory policies	2036

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Ferland, Sylvain)	2036
Permission granted (Stone, Wanita)	
[Erratum]	2036

GOVERNMENT NOTICES

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Notice of intent to amend the Domestic	
Substances List under subsection 87(3) of	
the Canadian Environmental Protection	
Act, 1999 to indicate that subsection 81(3)	
of that Act applies to the substance	
hexanedioic acid, diisodecyl ester, also	
known as DIDA.....	2010
Notice with respect to the availability of	
an equivalency agreement with Alberta	
(upstream oil and gas sector) [Erratum]....	2009

Environment, Dept. of the, and Dept. of Health

Canadian Environmental Protection Act, 1999	
Publication after assessment of manganese	
and its compounds, including those	
specified on the Domestic Substances	
List and those identified for further	
consideration following prioritization of	
the Revised In Commerce List (section 77	
of the Canadian Environmental	
Protection Act, 1999)	2019

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer, Office of the

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral	
district association [subsection 467(2)].....	2028

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, 45th Parliament)	2028

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DU GOUVERNEMENT

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Avis d'intention de modifier la Liste intérieure en vertu du paragraphe 87(3) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) pour indiquer que le paragraphe 81(3) de cette loi s'applique à la substance adipate de diisodécyle, aussi appelée DIDA	2010
Avis de disponibilité d'un accord d'équivalence avec l'Alberta (secteur du pétrole et du gaz en amont) [Erratum].....	2009

Environnement, min. de l', et min. de la Santé

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Publication après l'évaluation du manganèse et ses composés, y compris ceux inscrits sur la Liste intérieure et ceux visés pour un examen plus approfondi à la suite de la priorisation de la Liste révisée des substances commercialisées [article 77 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)]	2019

COMMISSIONS

Agence des services frontaliers du Canada

Loi sur les mesures spéciales d'importation	
Vaisselles en fibre moulées thermoformées — Décision	2029

Agence du revenu du Canada

Loi de l'impôt sur le revenu	
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 129713988RR0001]	2029
Révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance [vérification, 886121110RR0001]	2030

COMMISSIONS (suite)

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Ferland, Sylvain)	2036
Permission accordée (Stone, Wanita) [Erratum]	2036

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés	2035
Avis de consultation	2035
Décisions	2035
Politiques réglementaires	2036

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel	
Avis n° HA-2025-009	2030
Enquête NQ-2025-002 — Avis des conclusions Polyéthylène téréphtalate.....	2031
Enquête NQ-2025-006 — Avis d'ouverture d'enquête	
Tuyaux d'évacuation en fonte.....	2032
Enquête préliminaire de dommage	
PI-2025-006 — Avis d'ouverture d'enquête préliminaire de dommage	
Vaisselle en fibre moulée thermoformée.....	2033

PARLEMENT

Chambre des communes

* Demandes introductives de projets de loi d'intérêt privé (Première session, 45 ^e législature)	2028
--	------

Directeur général des élections, Bureau du

Loi électorale du Canada	
Radiation d'une association de circonscription enregistrée [paragraphe 467(2)]	2028

* Cet avis a déjà été publié.